



**VILLE DE
FEIGNIES**

CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 25 MAI 2020 - 18 heures 30

Espace Gérard Philipe

COMPTE RENDU



CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 25 MAI 2020 - 18h30

COMPTE RENDU

	Ouverture de la séance par Monsieur le Maire
	Désignation du secrétaire de séance
	Appel nominal et Pouvoirs
	Installation des Conseillers Municipaux nouvellement élus
	Présidence de séance par le doyen d'âge

POLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICE DES ASSEMBLÉES

2020-05-25_1 <i>Monsieur Daniel NEKKAH</i>	Élection du Maire.
2020-05-25_2 <i>Le Maire</i>	Fixation du nombre d'adjoints au Maire.
2020-05-25_3 <i>Le Maire</i>	Élection des adjoints au Maire.
<i>Le Maire</i>	Lecture de la Charte de l'élu local.
2020-05-25_4 <i>Le Maire</i>	Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller Délégué.
2020-05-25_5 <i>Le Maire</i>	Délégations de pouvoir du Conseil Municipal données au Maire en application des articles L.2122-18 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VILLE DE FEIGNIES

PROCÈS VERBAL

DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

TENUE À L'ESPACE GÉRARD PHILIPPE A 18 H 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Gérard Philippe en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick LEDUC, Maire.

PRÉSENTS :

Patrick LEDUC ; Martine LEMOINE ; Eric LAVALLÉE ; Carine CRÉTINOIR ; Jérôme DELVAUX ; Daniëla GRÉGOIRE ; Jérôme PARENT ; Rémi THOUVENIN ; Bernadette JOUNIAUX ; Daniel NEKKAH ; Marie-Claude GHESQUIER ; Hanane GUEDDOUDJ ; Alain DURIGNEUX ; Suzelle MONIER ; Gaëtane GABERTHON ; Joël WILLIOT ; Véronique BAUDRU ; Jean-Paul DHAEZE ; Jordan LEMEINGRE ; Frédéric BAK ; Corinne MASCAUT ; Marie-Hélène LECOMTE ; Sylvie GODAUX ; Jean-Luc SPORTA.

REPRÉSENTÉ(E)S :

Dylan VITRANT pouvoir à Eric LAVALLÉE
Jean-Claude WASTERLAIN pouvoir à Jérôme DELVAUX
Stéphanie HUMBERT pouvoir à Jean-Paul DHAEZE
Jean-François LEMAITRE pouvoir à Corinne MASCAUT

ABSENTE : Mme Valérie LOTTIAUX

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Eric LAVALLÉE

Date de convocation : 20/05/2020

Date d'affichage : 20/05/2020

En exercice : 29

Présents : 24

Pouvoirs : 4

Votants : 28

PRÉAMBULE

- **Ouverture de la séance par Monsieur le Maire**

- **Désignation du secrétaire de séance**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Eric LAVALLEE comme secrétaire de séance.

- **Appel nominal et Pouvoirs**

Rapporteur : Le secrétaire de séance

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, modifié par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

Installation du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La séance a été ouverte sous la Présidence de Monsieur Patrick LEDUC, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020.

Scrutin du 15 mars 2020 :

Nombre d'électeurs inscrits	4 629
Nombre d'enveloppes dans l'urne	1 967
Nombre de bulletins blancs ou nuls	79
Nombre de suffrages exprimés	1 888

La liste conduite par Monsieur Patrick LEDUC, tête de liste "de rassemblement Feignies...de tout coeur" a recueilli :
1011 suffrages, soit 53,55 % des suffrages exprimés et a obtenu 23 sièges.

ont été élus le 15 mars 2020 :

1. Patrick LEDUC	9. Rémi THOUVENIN	17. Jean-Claude WASTERLAIN
2. Martine LEMOINE	10. Bernadette JOUNIAUX	18. Gaëtane GABERTHON
3. Eric LAVALLÉE	11. Daniel NEKKAH	19. Joël WILLIOT
4. Carine CRÉTINOIR	12. Marie-Claude GHESQUIER	20. Véronique BAUDRU
5. Jérôme DELVAUX	13. Dylan VITRANT	21. Jean-Paul DHAEZE
6. Daniëla GRÉGOIRE	14. Hanane GUEDDOUDJ	22. Stéphanie HUMBERT
7. Jérôme PARENT	15. Alain DURIGNEUX	23. Jordan LEMEINGRE
8. Valérie LOTTIAUX	16. Suzelle MONIER	

La liste conduite par Monsieur Frédéric BAK, tête de liste "Vivons Feignies" a recueilli 877 suffrages, soit 46,45 % des suffrages exprimés et a obtenu 6 sièges.

ont été élus le 15 mars 2020 :

1. Frédéric BAK	3. Jean-Claude WALLERAND	5. Jean-François LEMAITRE
2. Corinne MASCAUT	4. Marie-Hélène LECOMTE	6. Viviane STANKOVIC

- Monsieur Jean-Claude WALLERAND en date du 16 mars 2020,
- Madame Viviane STANKOVIC en date du 18 mars 2020,
- Monsieur Alain COUVREUR en date du 16 mars 2020, appelé à les remplacer ont fait connaître leur volonté de ne pas siéger conseil municipal.

et sont remplacés par

- Madame Sylvie GODAUX
 - et Monsieur Jean-Luc SPORTA,
- suivants de liste
et installés dans leur fonction.

Monsieur Patrick LEDUC, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020 et des démissions qui lui ont été adressées.

Présidence de séance par le doyen d'âge

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur LEDUC cède la Présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Daniel NEKKAH, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Daniel NEKKAH, doyen de l'assemblée,

Préside la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire et fait lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATIONS

POLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICE DES ASSEMBLÉES

2020-05-25_1

OBJET :

Élection du Maire

Rapporteur : Monsieur Daniel NEKKAH

L'article L.2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article L.2122-4 et L.2122-4-4 du CGCT dispose que "le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres. Nul ne peut être maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Nul ne peut être maire ou adjoint s'il n'a pas la nationalité française".

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que le "Maire et les Adjoints" sont "élus au scrutin secret et à la majorité absolue". Il ajoute que "si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

M. Joël WILLIOT et M. Jean-Luc SPORTA

Sont désignés comme assesseurs et acceptent de participer aux opération de dépouillement un seul des deux manipule les bulletins.

Monsieur Daniel NEKKAH appelle à candidat.

Candidatures : Monsieur Patrick LEDUC au nom du groupe "Rassemblement Feignies...de tout coeur" et Monsieur Frédéric BAK au nom du groupe "Vivons Feignies" présentent leur candidature.

Les candidatures enregistrées, les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Les assesseurs désignés procèdent au dépouillement.

Après vote à bulletins secrets, les résultats sont proclamés :

Nombre de présents	24
Procurations	4
Nombre de votants	28
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	28
Bulletins nuls	/
Bulletins blancs	/
Suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15
M. Patrick LEDUC au nom du groupe "Rassemblement Feignies...de tout coeur"	22 voix
M. Frédéric BAK au nom du groupe "Vivons Feignies"	6 voix

M. Patrick LEDUC au nom du groupe "Rassemblement Feignies...de tout coeur" ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'ENREGISTREMENT DE TOUS LES AVIS ET COMMENTAIRES
EST DISPONIBLE SOUS FORMAT NUMÉRIQUE
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

2020-05-25_2

OBJET : Fixation du nombre d'adjoints

Rapporteur : Le Maire

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Feignies un effectif maximum de 8 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De créer** 8 postes d'adjoints.

En exercice : 29
Présents : 24
Procurations : 4
Votants : 28
Exprimés : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ L'ENREGISTREMENT DE TOUS LES AVIS ET COMMENTAIRES EST DISPONIBLE SOUS FORMAT NUMÉRIQUE À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

2020-05-25_3

OBJET : Élection des adjoints au Maire

Rapporteur : Le Maire

Par délibération précédente, le Conseil Municipal a défini la création de 8 postes d'Adjoints :

Vu l'article L.2122-1 qui dispose qu'"il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal" ;

Vu l'article L.2122-4 qui dispose que "Le maire et les adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret..";

Vu l'article L.2122-7-2 qui dispose que "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du CGCT."

M. Joël WILLIOT et M. Jean-Luc SPORTA

Sont désignés comme assesseurs et acceptent de participer aux opération de dépouillement un seul des deux manipule les bulletins.

Dépôt des candidatures auprès de Monsieur le Maire :

➤ Liste du groupe "Rassemblement Feignies...de tout coeur" :

- ✓ Monsieur Eric LAVALLÉE
- ✓ Madame Martine LEMOINE
- ✓ Monsieur Jérôme DELVAUX

- ✓ Madame Suzelle MONIER
- ✓ Monsieur Rémi THOUVENIN
- ✓ Madame Bernadette JOUNIAUX
- ✓ Monsieur Alain DURIGNEUX
- ✓ Madame Carine CRÉTINOIR

➤ Pas d'autres listes déposées.

La candidature enregistrée, les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

Les assesseurs désignés procèdent au dépouillement.

Après vote à bulletins secrets, les résultats sont proclamés :

Nombre de présents	24
Procurations	4
Nombre de votants	28
Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	28
Bulletins nuls	5
Bulletins blancs	/
Suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Liste du groupe "Rassemblement Feignies...de tout coeur" :	23
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Monsieur Eric LAVALLÉE ✓ Madame Martine LEMOINE ✓ Monsieur Jérôme DELVAUX ✓ Madame Suzelle MONIER ✓ Monsieur Rémi THOUVENIN ✓ Madame Bernadette JOUNIAUX ✓ Monsieur Alain DURIGNEUX ✓ Madame Carine CRÉTINOIR 	

La liste du groupe "Rassemblement Feignies...de tout coeur" ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés ont été proclamés élus adjoints au Maire :

- ✓ Monsieur Eric LAVALLÉE
- ✓ Madame Martine LEMOINE
- ✓ Monsieur Jérôme DELVAUX
- ✓ Madame Suzelle MONIER
- ✓ Monsieur Rémi THOUVENIN
- ✓ Madame Bernadette JOUNIAUX
- ✓ Monsieur Alain DURIGNEUX
- ✓ Madame Carine CRÉTINOIR

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la législation en vigueur, à l'issue de l'élection du maire et des adjoints, le maire fait lecture de la charte de l'élu local.

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions."

OBJET : Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Délégué.**Rapporteur : Le Maire**

Après l'élection du Maire et des adjoints au maire, il convient de définir les indemnités se rapportant à chaque fonction.

Les articles L.2123-23 et L.2123-24 fixent les indemnités des maires et des adjoints qui s'établissent selon un pourcentage de l'indice brut 1027.

L'enveloppe globale maximum pouvant être répartie entre les élus pour une commune de 3500 à 9999 habitants se calcule en additionnant les indemnités du maire et des huit adjoints pouvant être désignés.

Le Conseil Municipal ayant décidé de nommer 8 adjoints et Monsieur le Maire prévoyant d'accorder une délégation de fonction à un conseiller délégué, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le pourcentage de rémunération des élus tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Calcul des indemnité maximales							Indemnités versées				
	Nbre autorisé	Indice brut	Indice majoré	% maxi	Montant mensuel indiv. maximum autorisé	Montant global maximum pour la strate	Nbre prévu	% Indice attribué	Montant indiv. attribué brut	Montant global attribué (brut)	Montant indiv attribué net**
Maire	1	1027	830	55 %	2 139.17	2 139.17	1	50 %	1 944.70	1944.70	1 682.17
Adjointes	8	1027	830	22 %	855.67	6 845.35	8	21.75 %	845.94	6 767.56	731.74
Conseillers		1027	830				1	7 %	272.26	272.26	235.50
					TOTAL	8 984.52*				8 984.52	

* Montant maximum des indemnités pouvant être partagé entre les élus pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants (1 maire + 8 adjoints).

** Avant prélèvement à la source sur le revenu (dépend du taux individuel).

Ces indemnités seront versées mensuellement à compter de la date d'arrêté de délégation.

Les crédits nécessaires seront inscrits :

- Au budget 2020
- Au chapitre : 65- autres charges de gestion courante
- Nature : 6531 - Indemnités

Il est proposé au conseil municipale

- **de fixer** les indemnités pour le Maire, les Adjointes et le Conseiller Délégué suivant le tableau ci-dessus, dans la limite maximale autorisée.

En exercice : 29
Présents : 24
Procurations : 4
Votants : 28
Exprimés : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
L'ENREGISTREMENT DE TOUS LES AVIS ET COMMENTAIRES
EST DISPONIBLE SOUS FORMAT NUMÉRIQUE
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

2020-05-25_5

OBJET : Délégations de pouvoir du Conseil Municipal données au Maire en application des articles L.2122-18 à L.2122-23 du Code Général de Collectivités Territoriales

Rapporteur : Le Maire

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article **L.2122-22 du CGCT, modifié par les articles 126 et 127 de la loi portant une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.**

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, le conseil municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes :

2°) Détermination des tarifs de différents droits ;

- 3°) Réalisation des emprunts ;
- 15°) Délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 16°) Actions en justice ;
- 17°) Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 20°) Réalisation de lignes de trésorerie ;
- 21°) Exercice du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22°) Exercice du droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 24°) Renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre.

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, dans un souci d'efficacité et de réactivité, et pour permettre une parfaite continuité du Service Public, de déléguer à Monsieur le Marie les fonctions prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant la durée de son mandat.

Afin de permettre une gestion plus souple, plus rapide et plus efficace des affaires de la commune, **il est proposé de charger Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et ce pour la durée du mandat :**

1°) **D'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) **De fixer** les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; et, compte-tenu de leurs faibles montants, les tarifs applicables à la vente de catalogues d'expositions, de programmes, de photos, de vidéos, d'objets, reproductions y compris sonores ou numériques édités à l'occasion de manifestations culturelles, commerciales, sportives ou sociales, des droits d'entrée perçus lors des concerts, spectacles, démonstrations, expositions organisées par la ville et ses services ainsi que des droits de reproduction ou photocopies de documents réalisées à la demande des usages, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

En particulier, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par

mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4°) **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16°) **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelque soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17°) **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18°) **De donner** en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000.00 euros ;

21°) **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°) **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23°) **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) **D'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) **De demander** à l'État ou à toutes autres collectivités territoriales ou à tout organisme financier l'attribution de subventions, quelque soit le montant ;

27°) **De procéder** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) **D'ouvrir et d'organiser** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

Le Conseil Municipal décide :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les dites décisions en application de la présente délibération pourront être exercées par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

- **D'autoriser** le Maire à déléguer la signature des actes, en référence à la présente délibération, au Directeur Général des Services, aux responsables des services communaux en application de l'article L.2122-19 du CGCT,
- **De prendre** acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire ou l'adjoint chargé de prendre des décisions en son nom, rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- **De prendre** également acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- **De prendre** acte que cette délibération est, à tout moment, révocable et peut modifier ou mettre fin à tout moment au dispositif de délégation de pouvoir au Maire,
- **De prendre** acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

En exercice : 29
Présents : 24
Procurations : 4
Votants : 28
Exprimés : 28

Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

AVIS ET COMMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
L'ENREGISTREMENT DE TOUS LES AVIS ET COMMENTAIRES
EST DISPONIBLE SOUS FORMAT NUMÉRIQUE
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICE**

SÉANCE CLOSE A 19 H 30

**Patrick LEDUC,
Maire de Feignies.**

**Eric LAVALLEE,
Secrétaire de séance.**